

110
L'Académie, le P^our
SOCIÉTÉ

DU

7410.a.72
4
MESMÉRISME

Fondée en 1844, autorisée en 1858

SOUS LA PRÉSIDENCE

DE M. LE BARON DU POTET

La nature offre un moyen universel
de guérir et de préserver les hommes.

(MESMER.)

En dehors des mathématiques pures,
celui qui prononce le mot impossible
est un imprudent.

(F. ARAGO.)

—
STATUTS ET RÈGLEMENT

Adoptés le 24 Juin 1858

—
PARIS

SIÈGE PROVISOIRE DE LA SOCIÉTÉ : RUE BEAUJOLAIS, 5

—
1858



SOCIÉTÉ DU MESMÉRISME



I. BUT

ART. 4. La SOCIÉTÉ DU MESMÉRISME est instituée dans le but d'étudier, de *propager* et d'*appliquer* le mesmérisme ou magnétisme animal.

Ce but est essentiellement scientifique. Toute discussion politique ou religieuse y est interdite.

II. ORGANISATION

CLASSES

ART. 2. La Société se compose de trois classes de membres : les *honoraires*, les *titulaires* et les *stagiaires*.

Elle admet en outre des membres *auditeurs*.

DROITS

ART. 3. Les membres honoraires et titulaires sont seuls éligibles et ont voix délibérative sur toutes les questions.

Les membres stagiaires votent sur toutes les questions, excepté sur l'admission des honoraires et des titulaires.

Les membres correspondants, quand ils assistent aux séances, jouissent des droits de leur grade.

ART. 4. Tout membre qui remplirait dans la Société une fonction pour laquelle il lui serait alloué un traitement ou salaire, sous quelque désignation que ce fût, ne pourra, pendant toute la durée de l'exercice de cette fonction, prendre part à aucune délibération.

Cette restriction ne s'applique pas au cas des professeurs, médecins ou magnétiseurs à qui l'on attribuerait des honoraires pour des cours ou des traitements.

ART. 5. Les membres auditeurs ont droit d'assister aux séances ; ils peuvent faire les relations de faits de nature à intéresser la Société, mais ils ne prennent part à aucune délibération.

Ils assistent aux cours.

ART. 6. Ils sont soumis aux mêmes charges et obligations que les autres membres de la Société.

ART. 7. La Société comprend actuellement les membres fondateurs dont la liste est ci-annexée.

ART. 8. Nul ne peut être admis comme auditeur s'il n'est présenté par deux membres de la Société : il sera prononcé sur l'admission par le comité dont il sera ci-après parlé.

ART. 9. Nul ne peut être reçu membre stagiaire s'il n'a été au moins six mois auditeur, et s'il n'a subi les épreuves fixées par le règlement. Ce délai ne peut être abrégé que par une décision unanime du comité.

ART. 10. Nul ne peut être reçu titulaire s'il n'a été au moins trois mois stagiaire, et s'il n'a subi les épreuves exigées par le règlement.

ART. 11. La nomination des membres honoraires est proposée par le comité après délibération ; l'élection est faite en assemblée à la majorité des deux tiers des votants.

DEVOIRS

ART. 12. Tout membre, en entrant dans la Société, doit prendre l'engagement d'honneur d'observer les statuts et règlements, et de n'employer le magnétisme que dans un but honnête.

ADMINISTRATION

ART. 13. L'année sociale commence le 1^{er} janvier.

La première séance de janvier est consacrée aux comptes-rendus des finances et des travaux de l'année écoulée, et aux élections générales des membres du comité.

ART. 14. Le comité élu pour un an est chargé de l'administration et de la direction de la Société.

Il rend compte de sa gestion dans un rapport écrit.

ART. 15. Le comité règle l'emploi des fonds, apprécie les réclamations, fixe l'ordre du jour des séances, arrête, selon les besoins d'instruction de la Société et d'après les ressources dont il dispose, le programme des cours qui seront faits à la Société, et en nomme les professeurs qui peuvent être pris en dehors de la Société.

ART. 16. Le comité, jugeant disciplinairement, réprimande, suspend, raye du tableau ou exclut tout membre qui aurait manqué aux lois de la morale, ou violé les convenances, ou enfreint les statuts et règlements.

L'arrêt, dans tous les cas, est souverain et sans appel.

ART. 17. En cas de dissolution ou de liquidation de la Société, l'avoir social serait également partagé entre les membres résidents, autres que les honoraires, inscrits au moment de la liquidation; les pièces des archives, non susceptibles d'être vendues, seraient remises au Président.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 48. Les présents statuts sont fixés jusqu'au 1^{er} janvier 1868 ; il ne pourra y être dérogé avant cette époque.

Le règlement ci-joint est fixé pour le même laps de temps ; il ne pourra y être dérogé avant cette époque si ce n'est en se conformant à l'article ci-après.

ART. 49. Toute demande de modification au règlement devra être signée par trois membres, et déposée au comité qui, après examen, donnera son avis, et chargera un de ses membres de faire un rapport à la Société.

Une première discussion s'ouvrira sur la prise en considération ; l'assemblée votera à la simple majorité.

En cas de prise en considération, la proposition sera insérée au tableau du mouvement dont le règlement fixera la publication.

La discussion de la proposition sera mise à l'ordre du jour de la séance qui suivra la prochaine élection du comité.

Après discussion, il sera passé au scrutin : l'adoption ne pourra avoir lieu qu'à la majorité des trois quarts des votants.

Une proposition rejetée ne peut être représentée dans le même exercice annuel.

ARTICLES TRANSITOIRES

A. Pendant l'année 1858 seulement, les membres titulaires de l'ancienne Société du Mesmérisme qui seraient admis dans la nouvelle, prendront rang avec leur grade parmi les membres fondateurs. Leur admission se ferait aux mêmes conditions que celle des auditeurs. (Voir art. 8.)

B. Les stagiaires fondateurs sont dispensés du stage de trois mois (art. 40) pour être admis à subir les épreuves conduisant au grade de titulaire.

RÈGLEMENT

AGE

ART. 1. Nul ne peut être membre de la Société s'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis.

INSIGNES ET DIPLOME

ART. 2. Les membres de la Société autres que les membres auditeurs reçoivent une médaille portant l'effigie de Mesmer.

ART. 3. Les membres honoraires et titulaires reçoivent seuls un diplôme qui est signé du président, du secrétaire et de l'archiviste.

EXAMENS

ART. 4. Tous les six mois, le comité nomme dans son sein une commission de trois membres pour procéder aux examens.

ART. 5. Tout auditeur qui veut devenir membre stagiaire, doit subir sur le magnétisme un examen dont le programme est publié.

ART. 6 Tout membre stagiaire qui veut passer titulaire, doit présenter une thèse rédigée par lui. Le sujet de cette thèse devra avoir été proposé ou accepté par le comité. La thèse est lue en séance.

A la séance suivante, le candidat est examiné sur les matières traitées dans sa thèse, et doit en outre répondre à toutes les questions qui pourront lui être posées sur le magnétisme.

Les examens sont faits en séance par le président et par les membres de la commission d'examen.

Il est distribué aux membres ayant droit de voter sur l'admission, des boules blanches, rouges et noires. Les boules blanches sont pour l'admission, les noires pour le rejet; les rouges sont pour l'admission, mais ne comptent que pour une demie. Le candidat ne peut être reçu s'il n'obtient la majorité absolue des voix s'il s'agit du grade de stagiaire, et une majorité des deux tiers s'il s'agit du grade de titulaire.

Le vote est secret. Le candidat se retire pendant le vote et le dépouillement.

Le président proclame le résultat du scrutin.

Tout candidat refusé ne peut se représenter qu'après un intervalle de trois mois.

MEMBRES CORRESPONDANTS

ART. 7. Est correspondant tout membre qui habite hors du département de la Seine.

Les correspondants ont respectivement les grades d'honoraire, de titulaire et de stagiaire.

Ils ne contribuent en rien aux charges de la Société.

ART. 8. Toute personne étrangère au département de

la Seine, présentée par deux membres de la Société, peut, à la majorité, être élue correspondant stagiaire.

Le correspondant stagiaire peut être élevé au grade de titulaire, à la majorité des deux tiers des votants, en présentant un travail équivalant à une thèse.

ART. 9. Le correspondant qui vient habiter le département de la Seine, est tenu de se faire inscrire comme membre résidant, et doit contribuer aux charges de la Société, à moins qu'il ne soit honoraire.

Le membre résidant qui cesse d'habiter le département de la Seine, est, sur sa demande, porté au nombre des correspondants. Il conserve son grade.

ART. 10. Les membres correspondants doivent, chaque année, envoyer à la Société un rapport sur l'état du magnétisme dans leur localité.

Ceux qui manquent à cette obligation, peuvent, après deux avertissements, être rayés.

COMITÉ

ART. 11. Le comité est composé de douze membres, savoir :

Un président,
Deux vice-présidents,
Un secrétaire,
Deux vice-secrétaires,
Un censeur,
Deux vice-censeurs,
Un trésorier,
Un archiviste,
Un bibliothécaire.

Le comité règle l'ordre de ses réunions.

Il est convoqué par le président ; il ne peut délibérer s'il n'y a trois membres au moins.

Les décisions y sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal de ses décisions ; il est rendu un compte sommaire à l'Assemblée des décisions qui la concernent.

FONCTIONNAIRES

ART. 42. Le président ouvre, dirige et clôt les séances, dont il a la police exclusive. Il préside les commissions. Il signe le procès-verbal conjointement avec le secrétaire-rédacteur.

ART. 43. Les vice-présidents suppléent le président.

ART. 44. Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.

ART. 45. Les vice-secrétaires suppléent le secrétaire ou partagent avec lui le travail.

ART. 46. Le censeur veille à l'exécution des statuts et règlements et au maintien du bon ordre.

ART. 47. Les vice-censeurs suppléent le censeur et l'aident au besoin.

ART. 48. Le trésorier est chargé de la comptabilité, de la perception des cotisations, des droits d'admission et du prix des médailles dont il a le dépôt. Il paie les dépenses sur mandats ordonnancés par le président.

ART. 49. L'archiviste est chargé :

4° De la conservation et du classement des archives, ainsi que de tous les objets appartenant à la Société, qu'il inscrit sur un livre d'ordre aussitôt leur réception.

2° De la rédaction des diplômes et de la tenue du registre à souche.

3° De la rédaction et de la distribution du tableau du mouvement (art. 40).

ART. 20. Le bibliothécaire est chargé du catalogue et du service de la bibliothèque.

ART. 21. Tout fonctionnaire qui, sans avertir le comité, reste trois mois sans remplir les devoirs qui lui sont imposés, est considéré comme démissionnaire, et l'on procède à son remplacement dans le plus bref délai.

POUVOIRS DISCIPLINAIRES

ART. 22. Le comité ne peut prononcer aucune peine sans avoir appelé l'inculpé pour qu'il puisse se justifier. Le comité n'est pas obligé de motiver ses décisions.

ART. 23. Le membre exclu ne peut se représenter.

Dans tout autre cas, un membre qui a fait partie de la Société peut y être admis de nouveau. Il est astreint aux mêmes formalités que les étrangers; mais, en cas d'admission, il reprend de plein droit le grade qu'il avait en quittant la Société.

ÉLECTIONS

ART. 24. La séance annuelle tenue pour les élections générales est présidée par le plus âgé des honoraires, et à leur défaut par le plus âgé des titulaires. Les deux plus jeunes titulaires font fonctions de scrutateurs. Le bureau, ainsi formé, désigne un secrétaire qu'il s'adjoint.

ART. 25. Les élections ont lieu au scrutin, par bulletin individuel pour les fonctions qui ne comportent qu'un ti-

tulaire, et par bulletin de liste pour celles qui en comportent plusieurs.

L'élection se fait, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages ; au deuxième tour, à la majorité relative.

Si deux candidats réunissent au deuxième tour un nombre égal de suffrages, le plus âgé l'emporte.

Les fonctionnaires sortants peuvent être réélus.

ART. 26. Les bulletins blancs, ceux qui ne portent pas de nom lisible, et ceux qui portent les noms de personnes non éligibles, ne comptent pas comme suffrages exprimés.

ART. 27. Les élections partielles ont lieu en séance particulière. Le censeur et un vice-censeur remplissent alors les fonctions de scrutateurs.

RÉUNIONS

ART. 28. Les séances se tiennent au siège de la Société aux jours et heures indiqués par une décision de la Société. Le comité peut, en outre, autoriser des séances extraordinaires ; les membres y sont convoqués par une circulaire.

ART. 29. Les séances sont présidées par le président de la Société ; à son défaut par l'un des vice-présidents, et à défaut de ceux-ci par le plus âgé des membres du comité.

Nul étranger ne peut y être introduit, à moins d'autorisation expresse du président.

ART. 30. A l'ouverture de chaque séance, le secrétaire lit le procès-verbal de la séance précédente. Le président s'enquiert des observations qu'on aurait à faire sur sa ré-

daction. Les rectifications sont ordonnées, s'il y a lieu, par le comité, et consignées au plumitif.

Il est ensuite donné communication des décisions du comité concernant la Société.

Le président s'informe :

1° S'il y a des candidats à présenter ;

2° S'il a été publié quelque écrit sur le magnétisme ;

3° Si l'on a des faits importants à communiquer ; puis il dépouille la correspondance.

Il est ensuite procédé, d'après l'ordre du jour, aux réceptions, aux examens ou argumentations, et à la discussion des propositions.

ART. 31. Des séances peuvent être consacrées en tout ou partie, soit à des conférences sur des points de doctrine, soit à des expériences.

ART. 32. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue. Elle peut être retirée à tout orateur qui se livrerait à des digressions politiques ou religieuses, ou qui manquerait aux convenances.

Le président peut rappeler à l'ordre toute personne qui se permettrait des interruptions ou des personnalités blessantes, ou dont la conduite serait inconvenante.

Le rappel à l'ordre est sans préjudice des peines disciplinaires.

ART. 33. Le vote sur les résolutions a lieu par assis et levé, à moins que cinq membres ne demandent le scrutin secret.

ART. 34. A la clôture de la séance, le président, après avoir pris, s'il y a lieu, avis du comité, annonce l'ordre du jour pour la séance suivante.

FINANCES

ART. 35. Tout membre admis ou réadmis dans la Société paye un droit d'entrée de cinq francs, qui devront être déposés en même temps que la demande.

Tout membre stagiaire paye en outre, à sa promotion, trois francs pour le prix de sa médaille. Toutefois, les membres qui ont fait partie de l'ancienne Société du Mesmérisme conserveront leur médaille et n'auront pas à payer cette somme.

ART. 36. La cotisation votée chaque année est payée par trimestre et d'avance ; le trimestre commencé compte comme s'il était entier. Elle est payée par les titulaires, les stagiaires et les auditeurs.

Les membres honoraires et les correspondants sont exempts de toute charge pécuniaire.

ART. 37. Le comité vérifie, toutes les fois qu'il le juge convenable, et au moins à la fin de chaque trimestre, les comptes et la caisse du trésorier.

A la fin de chaque année, l'apurement des comptes est soumis à l'approbation de la Société.

BIBLIOTHÈQUE. — ARCHIVES

ART. 38. Les livres sont reliés uniformément, portent sur le plat de la couverture le titre gaufré et doré de la Société, et à l'intérieur, dans deux ou trois endroits, l'empreinte du cachet.

Ils sont remis, sur récépissé, à tout membre qui en fait la demande au bibliothécaire.

L'emprunteur ne doit pas les garder plus de quinze jours. Les dégradations ou pertes sont à sa charge.

ART. 39. Les pièces-archives sont communiquées à tout membre qui le désire, avec l'autorisation du président; elles ne peuvent être déplacées qu'avec l'autorisation du comité.

TABLEAU DU MOUVEMENT

ART. 40. Un tableau du mouvement est publié le 1^{er} février et le 1^{er} août. Il contient :

1° La liste des sociétaires rangés par classes et par ordre alphabétique, avec la profession, l'adresse et la date d'admission de chacun d'eux;

2° La liste des membres du comité;

3° Celle des membres des commissions permanentes;

4° L'état de caisse trimestriel;

5° Le chiffre de la cotisation;

6° Le catalogue de la bibliothèque;

7° Les mutations;

8° L'annonce des cours;

9° Les lieux, jours et heures des séances ordinaires;

10° Les sujets de thèses et ceux des conférences;

11° Le texte des propositions;

12° Celui des décisions prises.

Ce tableau est adressé à tous les membres.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chaque membre reçoit un exemplaire des statuts et règlements avec la liste des fondateurs et le questionnaire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A. Les membres fondateurs autres que les honoraires, au lieu du droit d'admission fixé à cinq francs (art. 35), verseront à la caisse une quote-part de dix francs ⁽¹⁾.

B. Le montant de la cotisation trimestrielle (art. 36) est fixé pour 1858 à six francs ⁽²⁾.

(1) Cette quote-part a été réduite à *cinq francs* pour tous les membres indistinctement.

(2) La cotisation a été réduite à *quatre francs cinquante centimes* par trimestre.

NOTA. Les séances particulières de la Société se tiennent, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, les 1^{er} et 3^e jeudis de chaque mois, à 8 heures précises du soir, dans la salle d'Aligre, cour d'Aligre, rues Saint-Honoré et de Bailleul.

— ◆ ◆ ◆ —

20 JY 59

LISTE

DES MEMBRES FONDATEURS¹

RÉSIDENTS

HONORAIRES

MM.

- BURNET, bijoutier, 34 rue Michel-le-Comte.
CARPENTIER, artiste peintre, 30 boulevard du Temple.
COSSON, employé, 14 rue de Martignac.
DU POTET (le baron), 5 rue Beaujolais, Palais-Royal.
GIROLLET, propriétaire, 9 rue Ternaux.
HÉBERT, médecin à Clamart.
LÉGER, docteur-médecin, 7 rue des Poules.
MAC-SHEEHY, * * lieutenant.-colonel en retraite, 49 rue Miro-ménil.
MIALLE, 116 rue du Faubourg-Saint-Denis.
MILLET, propriétaire, 267 rue Saint-Honoré.
VUILLERMEDUNAND, 20 bis r. du Moulin-de-Beurre, à Plaisance.

TITULAIRES

MM.

- BAUCHE, rentier, 29 rue de Buci.
BERJOT, doreur sur bois, 15 rue de Buci.
BRISSONNET, photographe, 21 rue du Géorama, à Plaisance.
FRANCK, fourreur, 155 rue Saint-Martin.
GATINKT, tailleur, 16 rue de Grenelle-Saint-Honoré.
MESMER, propriétaire, 156 rue de Grenelle-Saint-Germain.
MORIN, avocat, 54 rue et île Saint-Louis.
OGIER, tailleur, 8 rue de Valois Palais-Royal.
PETIT D'ORMOY, propriétaire, 6 rue Guillaume.
PONCEROT, dessinateur, 12 rue Laborde.

STAGIAIRES

MM.

- AGNUS, 28 rue Montholon.
ALLARD, fabricant d'élastiques, 27 rue Thévenot.
BARON, chimiste, 159 rue du Faubourg-Saint-Antoine.
BELLIO (G. DE), rentier, 52 rue Taitbout.
BÉMOND, ébéniste, 27 rue Notre-Dame-de-Nazareth.

(1) Cette liste tiendra lieu du Tableau du mouvement pour l'exercice 1858.

- BERNARD, rentier, rue Myrrha, à Montmartre.
CAROMEL, commis, 4 rue Grenétat.
CHAMONIN aîné, employé, 34 rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie.
CHAMPENOIS, employé retraité, 13 rue des Vieux-Augustins.
CHÉHET, employé, 40 rue de Courcelles.
COLLOT-SANÉ, rentier, 11 passage Chausson.
COURAGEUX, 53 rue de la Grande-Truanderie.
DEFRÉMONT, marchand de cuir, 7 rue Geoffroy-Langevin.
DESMARETS, fabricant d'appareils de chauffage, 109 rue du
Faubourg-Saint-Denis.
DRAIN, marchand de vin, 234 rue Saint-Honoré.
FLANET, attaché à la maison de l'Empereur, 192 r. de Rivoli.
GÉRARD, monteur en bronze, 15 rue Sainte-Élisabeth.
GERMER-BAILLIÈRE, libraire, 17 rue de l'École-de-Médecine.
GOMY, ingénieur géomètre de la Ville, 93 r. de Bercy-St-Ant.
GOULLIER, rentier, rue d'Angoulême-du-Temple.
GUIDON DE WEYSET, d^r-médecin, 23 r. des Vieux-Augustins.
KIERDORF, bijoutier, 45 rue Fontaine-au-Roi.
LAMBERT, bottier, 24 rue Rousselet.
LARIVIÈRE, coutelier, 6 rue du Dragon.
LEBRUN, receveur des contributions indirectes, 66 Chaussée
du Maine, à Plaisance.
LIAUDET, 125 rue du Faubourg-du-Temple.
MARTIN (Octave), employé, 117 r. du Faubourg-du-Temple.
MENOUIILLARD, peaussier, 7 rue de l'Homme-Armé.
MONNIER, marchand, 32 rue de l'Hôtel-de-Ville.
MONGIE, employé, 50 rue de la Pompe, à Passy.
NIDELAY, peintre d'ornements, 37 rue des Vieux-Augustins.
PERRIN (Maurice), dessinateur, 7 rue Sainte-Appoline.
PESTEL, traiteur, 12 rue Du-Petit-Thouars.
PORENTRU, employé, 20 rue de Paris, à Saint-Denis.
PROCASTA, sculpteur-doreur, 46 rue du Marché-Neuf.
RONCERET, pâtissier, 10 rue Royale-Saint-Honoré.
ROUSSEAU fils, employé à l'hospice des Enfants trouvés.
ROUSSEAU (Victor), fabric. d'instrum. de musiq., 30 r. Con-
stantine, à La Chapelle.
SCHAUFELBERGER, 59 rue Bourbon-Villeneuve.
SICARD, graveur sur bois, 9 rue Saulnier, à Puteaux.
THUVENIN, tôlier, 69 rue du Faubourg-Saint-Denis.
TOCHON, propriétaire, 8 rue de Ménilmontant.
TONNIER, horloger-mécanicien, 12 rue Corbeau.
TRANCHANT, fabricant, 29 rue Phélippeaux.
VÉGIS, cartonnier, 28 rue de Cléry.

VINCENT, coiffeur, 53 rue Saint-Honoré.
VONDER-HEYDT, portefeuilleiste, 6 rue Dupuis.
WOLF, mécanicien, 40 rue Saint-Merri.

CORRESPONDANTS

HONORAIRES

MM.

ALLIX, professeur de magnétisme, à Turin.
BARTHET, homme de lettres, à la Nouvelle-Orléans.
CRUXENT, docteur-médecin, à Aguadilla (Porto-Rico).
HIPPEAU, à Caen (Calvados).
JOBARD ✱, conservateur du Musée industriel, à Bruxelles.
WARNAW, à Jassy (Moldavie).

TITULAIRES

MM.

CHALIN, coup. d'habits, 14 rue de la Mésange, à Strasbourg.
DE LA MÔTHE, 8 rue Servandoni, à Bordeaux.
DORANGE, avocat, à Rennes (Ille-et-Vilaine).
GAUTIER, dentiste, 10 rue Bourgeoise, au Mans.
GOVI, professeur de physique, à Florence (Toscane).
GUIBERT, consul de France, à Soller (Majorque).
GUIDI, 10 via Carlo-Alberto, à Turin.

STAGIAIRES

MM.

BONNETON, peintre, 17 r. des Couronnes, à Clermont-Ferrand.
BERGEVIN, médecin, 87 Prince street, à New-York.
BRUNI, docteur-médec., 3924 porta Santa-Maria-Valle (Milan).
BUTTI, doct.-médec., porta Susa, à l'hôpit. militaire, à Turin.
CANALES, propriétaire, à Saint-Jean (Porto-Rico).
CASARA, docteur-médecin, à Turin (Piémont).
CASATI, 3081 rue Saint-Simon, à Milan.
BUTTLER, rentier, chemin des Étroits, à Lyon.
CHANU, négociant, 5 rue des Tapissiers, à Rouen.
COMELIN, à Aguadilla (Porto-Rico).
COMELLAS, à Valence (Espagne).
CRICCA, doct.-méd. homœopathe, à Smyrne (Turquie d'Asie).
DEBRY, charpentier, à Trolibreuil, par Compiègne.
DE LA BLANCHARDIÈRE, à Rennes.
DUBOIS (Al.), chef de gare à Barsac (Gironde).
DUGNANI, 3995 rue de l'Olmetto, à Milan.

- DUPRÉ (Gaetan D.), 23 rue Porte-Neuve, à Turin.
GERMAIN, à Sablé (Sarthe).
LA CAUSSADE, négociant, au Port-Louis (île Maurice).
LALANDE, capitaine au 58^e.
MANCA-ADDIS, docteur-médecin, à Turin (Piémont).
MARTIN (J. M.), missionnaire apostolique, à Rio-Janeiro.
MENUELLE (Élie), cultivateur, à Vallant-St-Georges (Aube).
THURIN, marchand de charbon, à Meaux (Seine-et-Marne).
VAILLANT, avocat, à Saint-Amand (Cher).
WOOG, à Turin (Piémont).
VESPIGNANI (comte LUIGI), à Turin (Piémont).
ZAMBONI, docteur en droit, à Vienne (Autriche).
ZULUÉTTA, à Barcelone (Espagne).

LISTE DES FONCTIONNAIRES

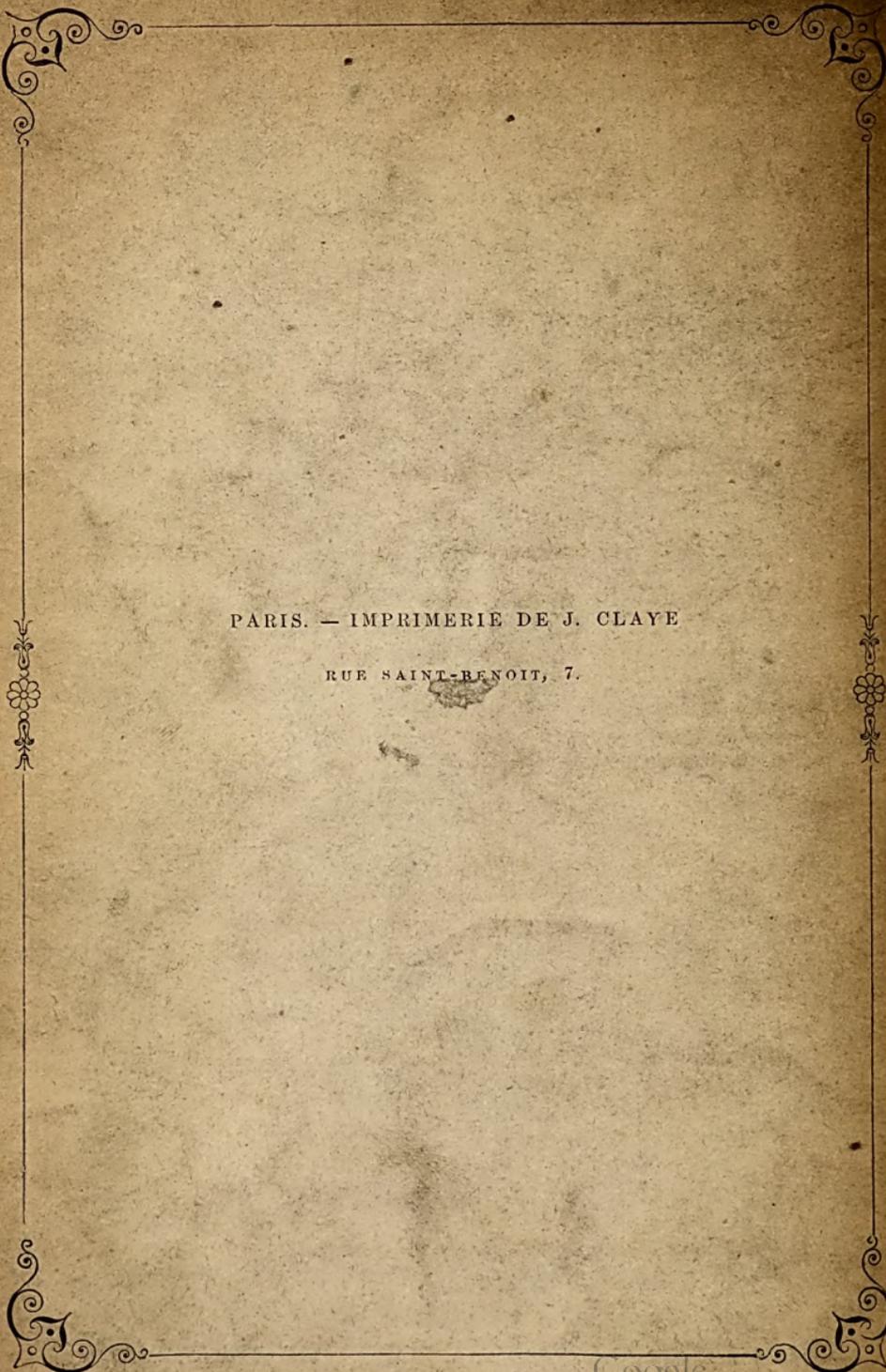
COMITÉ

	MM.
Président.....	Baron DU POTET.
Vice-Présidents.....	MORIN. PETIT D'ORMOY.
Secrétaire.....	BAUCHE.
Secrétaires-adjoints.....	.
Censeur.....	BERJOT.
Censeurs-adjoints.....	.
Bibliothécaire (1).....	OGIER.
Archiviste.....	GATINET.
Trésorier (par délégation provisoire)....	THUVENIN.

COMMISSION D'EXAMEN

MM. PETIT D'ORMOY.
BAUCHE.
BERJOT.

(1) Le catalogue de la bibliothèque sera prochainement publié et délivré aux sociétaires qui en feront la demande.



PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE

RUE SAINT-BENOIT, 7.